

Arrêté de protection
du milieu concernant
le site biologique du
Buisson Marion,
situé sur les communes
de MONTJEAN-SUR-LOIRE et
de ST-GERMAIN-des-PRES

^
,
A R R Ê T É

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE MAINE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la
Nature ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des
articles 3 et 4 de la loi sus-visée ;

Vu l'article 4 de la directive n° 79-409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 concer-
nant les oiseaux sauvage ;

Vu les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des
espèces animales protégées ;

Vu l'article R 38 du Code Pénal ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article L. 322-5 ;

Vu le rapport établi par le Groupe Angevin d'Etudes Ornithologiques et M.
Nature ;

Vu l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-
Loire en date du 5 mars 1986 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives
et Paysages en date du 22 avril 1986 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale d'Agriculture et de la
Forêt en date du 20 février 1986 ;

Vu l'avis émis par la Direction Interdépartementale de l'Industrie en
date du 4 mars 1986 ;

Vu l'avis émis par le Service Maritime et de Navitation en date du 11 m
1986 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...../.....

A R R Ê T E:

Article 1er.- Le site biologique, situé sur les communes de Montjean-sur-Loire et de St-Germain-des-Prés dans le faux-bras de Loire dit Bras de St-Georges, est constitué de l'îlot dit Le Buisson Marion et d'une partie des grèves qui l'entourent et le prolongent en aval.

La zone couverte par le présent arrêté est représentée par le tronçon de bras délimité :

- par le profil 18 en aval,
- par le profil 27 à l'amont,
- en limite sud par la berge de l'Ile de Chalennes,
- en limite Nord par la ligne constituée des deux segments de droite reliant les points situés à 150 m. du pied de la levée en suivant les profils 18 et 23 et 330 m. en suivant le profil 27.

Ces limites sont indiquées sur le plan ci-annexé.

Article 2.- En tout temps, toute action ou activité tendant à modifier ou faire disparaître le site biologique concerné est interdite, notamment l'épandage de produits toxiques, le dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature que ce soit, le ramassage du bois mort, la circulation d'engins motorisés, l'extraction de matériaux.

Article 3.- Du 1er avril au 15 août, période de nidification où l'équilibre biologique du milieu est le plus fragile, est interdite toute action ou activité tendant à compromettre cet équilibre et à faire perdre au site son intérêt biologique sans lequel le milieu physique n'aurait plus lieu d'être protégé, notamment l'accès à l'îlot et aux grèves concernés, la divagation des chiens.

Article 4.- Les opérations d'entretien du fleuve revêtant un caractère exceptionnel pourront être autorisées si la nécessité en est démontrée, après avis conforme de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

Article 5.- La modification des périmètres de protection pourra s'avérer nécessaire en fonction du caractère mouvant des matériaux constituant le milieu concerné. Pour ce faire, un nouvel arrêté préfectoral sera pris suivant la procédure définie à l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

Article 6.- Le site fera l'objet d'un suivi ornithologique, assuré par les associations Groupe Angegin d'Etudes Ornithologiques et Mauges-Nature, afin de connaître son évolution et de définir les modalités d'une gestion visant à maintenir son intérêt biologique.

Article 7.- Les interdictions définies aux articles 2 et 3 seront

...../.....

signalées au public par des panneaux implantés aux limites de la zone définie à l'article 1er.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Maine-et-Loire et affiché dans les communes de Montjean s/Loire et de St-Germain-des-Prés. Une information sera également assurée dans la presse locale.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé en mairie de ces communes.

Article 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, M. les Sous-Préfets, Commissaires Adjoint de la République des Arrondissements de CHOLET et d'ANGERS, les Maires de MONTJEAN S/LOIRE et de ST-GERMAIN DES PRES, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 NOV. 1986

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

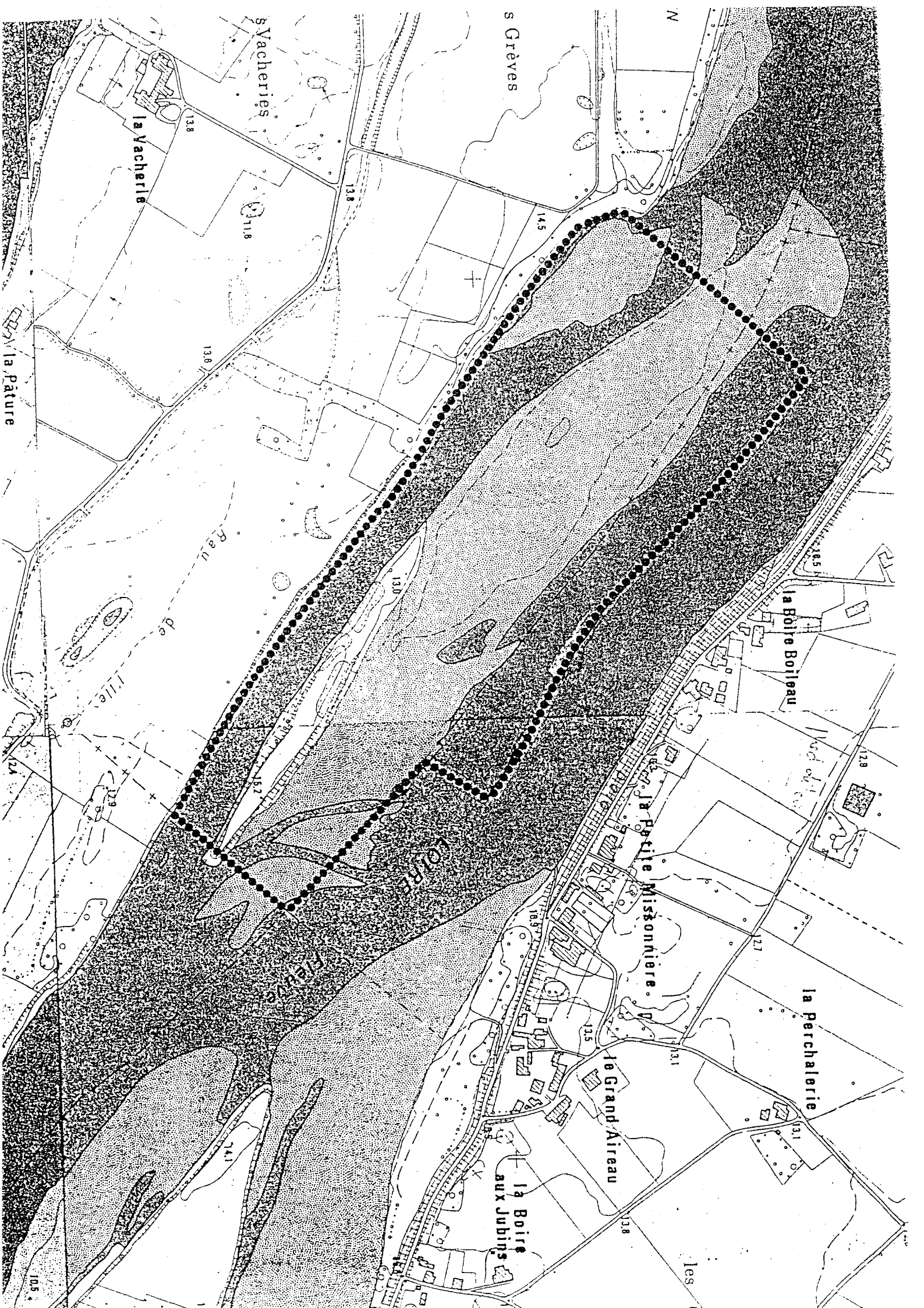


C. Wagner

C. WAGNER

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe HUGODOT



N

s Grèves

s Yacheries

la Yacherie

138

1118

138

145

138

de

130

152

185

la Boite Boileau

129

la Petite Missonniere

121

la Perchalerie

131

le Grand Aireau

121

138

la Boire
aux Jubins

les

105

741

la Pature